

# TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

## Allemagne

### *Protection contre les radiations*

#### *Modification du Décret sur les rayons X et d'autres décrets atomiques (2002)*

Le Gouvernement fédéral a adopté le 18 juin 2002 un Décret portant modification du Décret sur les rayons X et d'autres décrets atomiques (*Bundesgesetzblatt* 2002 I p. 1869). Ce Décret, conformément à son article 6, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

L'article 1 du Décret modifie le Décret sur les rayons X de 1987 modifié (voir *Bulletin de droit nucléaire* n<sup>os</sup> 39, 47, 59 et 68). L'amendement vise à transposer les Directives 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n<sup>o</sup> 58) et 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales (voir *Bulletin de droit nucléaire* n<sup>o</sup> 60), dans la mesure où ces Directives s'appliquent à l'utilisation des rayons X. Une autre raison d'amender le Décret sur les rayons X résultait des nouveaux développements dans le domaine de la médecine concernant l'utilisation de la technologie digitale qui nécessite l'adaptation du cadre juridique, en particulier s'agissant de la documentation médicale.

Le nouveau Décret, qui vise à protéger le public dans son ensemble contre les expositions aux rayonnements lors de l'utilisation de rayons X, abaisse la limite de dose efficace de 1,5 à 1 millisievert (mSv) par année civile. La limite de dose pour les personnes professionnellement exposées aux rayonnements a également été réduite de 50 à 20 mSv.

Afin de réduire le risque d'exposition aux rayonnements, les médecins, les dentistes, les vétérinaires, et les autres personnes, utilisant des rayons X, sont tenus de mettre à jour leurs connaissances techniques tous les cinq ans au moyen d'une certification.

Le Décret modifie en outre les Décrets suivants :

- le Décret sur la radioprotection du 20 juillet 2001 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n<sup>o</sup> 68) ;
- le Décret sur les provisions en vue de la construction d'installations fédérales destinées à la mise en sécurité et à l'évacuation des déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n<sup>os</sup> 30, 39 et 46) ;

- le Décret sur la garantie financière (voir *Bulletin de droit nucléaire* n<sup>os</sup> 18, 19 et 69) ;
- le Décret relatif aux personnes responsables de la sûreté nucléaire et sur la notification des événements dans le domaine de la sûreté (voir *Bulletin de droit nucléaire* n<sup>os</sup> 51 et 68).

## **Argentine**

### ***Organisation et structures***

#### *Décret relatif à la structure de la Commission nationale de l'énergie atomique (2002)*

Un Décret n° 1450/2002, entré en vigueur le 23 août 2002, modifie la structure interne de la Commission nationale de l'énergie atomique (*Comisión Nacional de Energía Atómica – CNEA*). Aux termes du Décret, la CNEA qui est un organisme décentralisé placé sous la direction du Secrétaire général de la Présidence de la République est composée de six directions principales créées selon des critères géographiques (Centre atomique Bariloche, Centre atomique Constituyentes, Centre atomique Ezeiza) et matériels (Technologie et environnement, Développement des ressources économiques et Administration et finances) et dont la mission est précisée dans le Décret.

### ***Régime des installations nucléaires / Régime des matières radioactives***

#### *Résolution de l'Autorité de réglementation nucléaire sur le régime de sanctions concernant les installations de classe II et III, les pratiques sortant de la routine et le transport de substances radioactives (2002)*

Une Résolution n° 32/2002 de l'Autorité de réglementation nucléaire (*Autoridad Regulatoria Nuclear – ARN*), entrée en vigueur en août 2002, remplace le régime de sanctions relatif au non respect des normes de sécurité radiologiques relatives aux utilisations de l'énergie nucléaire dans les domaines de la médecine, de l'agriculture, de l'industrie, de la recherche et de l'enseignement, établi par le Décret n° 255/1996 modifié en 1998.

Cette Résolution prévoit un nouveau régime de sanctions financières frappant les personnes physiques ou juridiques qui commettent des infractions aux règles de sûreté applicables aux installations de classe II et III (à savoir l'énergie nucléaire utilisée dans les domaines de la médecine, de l'agriculture, de la recherche, des transports, de l'industrie et de l'enseignement), aux pratiques sortant de la routine, et au transport des substances radioactives.

Aux termes de cette Résolution, l'ARN dispose de compétences larges pour le maintien de la sûreté radiologique telles que la saisie des substances radioactives, la fermeture préventive des installations nucléaires ainsi que toute mesure complémentaire à la mise en œuvre de la Loi nationale relative aux activités nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59) et du Décret relatif à la Commission nationale de l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 62).

# Belgique

## *Législation générale*

### *Projet de loi belge sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire\**

Actuellement, le Parlement belge se penche sur le projet de Loi sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire. Ce projet a été approuvé par le Gouvernement le 1<sup>er</sup> mars 2002. Il s'agit d'un Gouvernement « arc-en-ciel », consistant des partis libéraux, sociaux et verts.

La présente note a pour but de décrire la genèse du projet de Loi belge sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire ainsi que les grands principes repris dans le projet. Il faut toutefois souligner qu'il ne s'agit, à l'heure actuelle, que d'un projet de Loi qui est en cours d'examen dans le Parlement belge. Il ne peut donc être exclu que le texte final, tel qu'approuvé par le Parlement, différera du projet approuvé par le Gouvernement.

Cette note décrira en premier lieu diverses tentatives pour sortir de l'énergie nucléaire avant l'adoption, par le Gouvernement actuel, du projet de Loi sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire (partie 1). Ensuite sera donné un aperçu des déclarations politiques du Gouvernement arc-en-ciel sur la sortie de l'énergie nucléaire (partie 2). Important dans le cadre de l'adoption du projet de Loi, est l'avis donné par une Commission d'experts ; le rôle de cette Commission est expliqué dans la partie 3. Finalement, la note détaille les dispositions du projet de Loi proprement dit (partie 4).

## **1. Tentatives de sortir de l'énergie nucléaire avant l'adoption du projet de Loi**

Il est à noter que ce n'est pas la première fois que l'on essaye d'adopter le principe de l'abandon du nucléaire. Sous les gouvernements précédents, nous pouvons noter au moins deux tentatives.

Lors des discussions parlementaires du projet de Loi relatif à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et concernant l'Agence fédérale de contrôle nucléaire<sup>1</sup>, un amendement avait été introduit au sein de la Commission de la santé publique et de l'environnement. L'amendement visait à introduire l'alinéa suivant à l'article concernant les autorisations des installations nucléaires : « Aucune autorisation, ni préalable ni d'exploitation, ne peut être accordée pour une nouvelle centrale d'électricité nucléaire »<sup>2</sup>.

---

\* Cette note nous a aimablement été soumise par Dr. Tom Vanden Borre et M. Jan Michiels. Tom Vanden Borre est Collaborateur scientifique de l'Institut pour le droit de l'énergie et droit de l'environnement de l'Université catholique de Louvain et Conseiller du Premier Ministre belge. Jan Michiels est Conseiller de direction auprès de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire. Cet article est écrit en nom propre des auteurs et n'engage en rien le Premier Ministre belge ni le Gouvernement belge, ni l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.

1. Négociations qui ont abouti à l'adoption, le 15 avril 1994, de la Loi relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et concernant l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, *Moniteur Belge* du 29 juillet 1994 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n<sup>os</sup> 53, 54, 59, 61, 64 et 69)
2. Documents Parlementaires, Sénat, 1992-1993, n<sup>o</sup> 610/2, p. 46-47.

Également lors des discussions du projet de Loi relative à l'organisation du marché de l'électricité<sup>3</sup>, l'actuel Secrétaire d'État à l'énergie et au développement durable, Monsieur Olivier Deleuze, avait introduit un amendement<sup>4</sup> visant à introduire l'article suivant :

« Aucune autorisation ne sera plus délivrée pour l'établissement de nouvelles installations fonctionnant à l'énergie nucléaire ou pour des travaux de transformation ou d'aménagement de centrales nucléaires existantes, à moins que ces travaux soient nécessaires pour assurer la sécurité de la population ou la protection de l'environnement ».

Ces deux amendements ont été rejetés.

Sous le Gouvernement actuel, le Secrétaire d'État à l'énergie et au développement durable voulait d'abord adopter l'abandon du nucléaire par le biais d'un arrêté royal, basé sur l'article 4 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité<sup>5</sup>. Or, dans son avis du

- 
3. Négociations qui ont abouti à l'adoption, le 29 avril 1999, de la Loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, Moniteur Belge du 11 mai 1999.
  4. Documents Parlementaires, Chambre, 1998-99, n° 1933/2, p. 1.
  5. Moniteur Belge du 11 mai 1999. Article 4 :
    1. L'établissement de nouvelles installations de production d'électricité est soumis à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par le Ministre sur proposition de la Commission.  
Après avis de la Commission, le Roi peut, aux conditions qu'il définit :
      - 1) étendre le champ d'application du premier alinéa à des transformations ou autres aménagements d'installations existantes ;
      - 2) exempter d'autorisation l'établissement d'installations de faible puissance et le soumettre à une procédure de déclaration préalable à la Commission.
    2. Après avis de la Commission, le Roi fixe les critères d'octroi des autorisations visées au premier alinéa. Ces critères peuvent notamment porter sur :
      - 1) la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés ;
      - 2) l'efficacité énergétique de l'installation proposée, compte tenu des engagements internationaux de la Belgique notamment en matière de protection de l'environnement ;
      - 3) la nature des sources primaires ;
      - 4) l'honorabilité et l'expérience professionnelles du demandeur, ses capacités techniques et financières et la qualité de son organisation ;
      - 5) des obligations de service public en matière de régularité et de qualité des fournitures d'électricité, ainsi qu'en matière d'approvisionnement de clients n'ayant pas la qualité de client éligible.
    3. Après avis de la Commission, le Roi fixe :
      - 1) la procédure d'octroi des autorisations visées au § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, notamment la forme de la demande, l'instruction du dossier par la Commission, les délais dans lesquels le Ministre doit statuer et notifier sa décision au demandeur, et la redevance à payer à la Commission pour l'analyse du dossier ;
      - 2) les cas dans lesquels le Ministre peut réviser ou retirer l'autorisation et les procédures applicables ;
      - 3) le sort de l'autorisation en cas de transfert de l'installation ou en cas de changement de contrôle, fusion ou scission du titulaire de l'autorisation et, le cas échéant, les conditions à remplir et les procédures à suivre pour le maintien ou le renouvellement de l'autorisation dans ces cas.

6 septembre 2001<sup>6</sup>, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) a formulé quelques doutes concernant la validité d'utiliser cette base juridique (et donc un arrêté royal au lieu d'une loi) pour réglementer la sortie du nucléaire.

## **2. Déclarations politiques du Gouvernement arc-en-ciel sur la sortie de l'énergie nucléaire**

La décision prise par le Gouvernement belge sur le projet de Loi sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire est basée sur la déclaration du Gouvernement arc-en-ciel de Monsieur Guy Verhofstadt et sur l'accord de Gouvernement du 7 juillet 1999<sup>7</sup>. Cet accord contient les grandes lignes directrices de la politique de l'énergie du Gouvernement actuel :

« Le Gouvernement est prêt à s'engager dans la sortie progressive de l'énergie nucléaire à terme et ce, en respectant les objectifs fixés par le Conférence de Rio et le Protocole de Kyoto quant aux émissions de CO<sub>2</sub>. Afin de laisser aux scientifiques le temps nécessaire à la mise au point de nouvelles sources massives d'énergies, alternatives, renouvelables et propres, la Belgique s'inscrit dans un scénario au terme duquel la désactivation des centrales nucléaires sera entamée dès qu'elles auront atteint l'âge de 40 ans. Le Gouvernement consultera l'Agence européenne pour l'environnement et interrogera une Commission d'experts internationaux désignés par lui sur la faisabilité et la mise en œuvre de ce scénario. »

La volonté du Gouvernement actuel de sortir progressivement de l'énergie nucléaire s'est confirmée dans le plan fédéral de développement durable, approuvé par la Conseil des ministres du 20 juillet 2000 et fixé par l'Arrêté royal du 19 septembre 2000 en application de la Loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable.

« Le troisième objectif est la sortie du nucléaire. Il s'agit notamment de l'inscription de la Belgique dans un scénario au terme duquel la désactivation des centrales nucléaires sera entamée dès qu'elles auront atteint l'âge de 40 ans et du moratoire sur le retraitement. Ce scénario étant fréquemment mis en cause dans le débat sur la relation entre la politique nucléaire et la politique climatique, le Gouvernement s'engage à rédiger une note justifiant ce choix. Cette note contiendra les éléments suivants : l'impact planétaire de la généralisation de l'utilisation de l'énergie nucléaire, la vision à long terme de l'utilisation du nucléaire, l'intégration du démantèlement des centrales dans la politique de réduction du CO<sub>2</sub> et des changements de mode de consommation, les incertitudes scientifiques liées à l'énergie nucléaire. Cette note sera rendue publique à la mi-2001. Toutes les informations disponibles, comme les résultats de la Commission AMPERE, forment un élément dans ce débat. »

La volonté du Gouvernement de sortir progressivement du nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité a été réaffirmée par la déclaration de politique fédérale du 9 octobre 2001, aux termes de laquelle un projet de Loi relatif à la désactivation des centrales nucléaires après 40 ans, devait être introduit dans les prochains mois.

---

6. Avis n° 010906-CDC-29 ; cet avis est disponible sur le site web de la CREG ([www.creg.be](http://www.creg.be)).

7. « La voie vers le XXI<sup>ème</sup> siècle – Accord de gouvernement » du 7 juillet 1999 ; disponible sur [www.belgium.fgov.be](http://www.belgium.fgov.be) ; cliquez sur « politique ».

Finalement, dans la « note de priorités économiques et sociales 2002-2003 », approuvée par le Conseil des ministres du 18 janvier 2002, « le dépôt du projet de Loi relatif à la sortie du nucléaire » est cité comme priorité.

### 3. Le rôle de la Commission AMPERE

Dans le cadre de l'adoption du projet de Loi, le Gouvernement belge a fait appel à une Commission d'experts. La Commission pour l'analyse des modes de production de l'électricité et le redéploiement des énergies (Commission AMPERE), a été créée sous la législature précédente<sup>8</sup>.

Suite à l'Accord du Gouvernement du 7 juillet 1999, un Arrêté royal a été adopté le 25 novembre 1999 complétant la mission de la Commission AMPERE<sup>9</sup> afin qu'elle examine la faisabilité et la mise en œuvre du scénario au terme duquel la désactivation des centrales nucléaires sera entamée dès qu'elles auront atteint l'âge de 40 ans. Le Gouvernement actuel a conservé en majeure partie la composition et le mandat de cette Commission.

Ce mandat portait sur l'examen des points suivants :

- a) le contexte économique et énergétique général : description du cadre international et des tendances actuelles sur le marché des sources d'énergie primaire, évaluation du contexte général et détermination des évolutions prévues pour la Belgique ;
- b) la demande d'électricité en Belgique : évaluation de la demande actuelle, évolution à moyen et à long terme en tenant compte notamment des meilleures pratiques internationales en matière de maîtrise de la demande (« *demande side management* ») ;
- c) les technologies de production d'électricité : étude des technologies utilisées actuellement dans le pays, examen des technologies alternatives ou en développement qui possèdent un potentiel en matière de production d'électricité ; analyse de leurs implications sociales, économiques et environnementales, notamment en matière de gestion des déchets radioactifs (évaluation des coûts des provisions pour la gestion des déchets radioactifs et le démantèlement des centrales nucléaires et des autres installations liées au cycle du combustible nucléaire), d'émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants atmosphériques.
- d) Le rapport final de la Commission a été publié en octobre 2000. Dans ce rapport, la Commission a formulé des recommandations et des propositions visant à dégager, au départ de la situation actuelle en Belgique, des choix pour la production future d'électricité :

« Pour assurer la sécurité opérationnelle du secteur électronucléaire, la sûreté de la population et la santé publique, la Commission considère qu'il convient de garantir le maintien d'un potentiel scientifique et technologique permettant aux producteurs d'électricité d'assurer que cette production se fasse de la manière la plus efficace et dans des conditions de sûreté optimale.

---

8. Arrêté royal du 19 avril 1999 instituant une Commission pour l'analyse des modes de production de l'électricité et le redéploiement des énergies (AMPERE), Moniteur Belge du 29 janvier 2000.

9. Moniteur Belge du 29 janvier 2000.

Ceci implique la poursuite de la recherche et développement dans le domaine nucléaire, dans des limites budgétaires raisonnables, ainsi que l'existence de programmes de formation susceptibles de maintenir, aujourd'hui et dans le futur, le niveau de compétence nécessaire des agents du secteur électronucléaire. Ceci tant dans le secteur privé (opérateurs de la chaîne électronucléaire : amont du cycle du combustible, production d'électricité nucléaire, traitement des combustibles irradiés et stockage des déchets), que public (agences de gestion de l'aval du cycle du combustible et de contrôle du secteur nucléaire). Cela implique aussi que l'État, garant de la sûreté de la population, continue de disposer de bureaux d'études et d'institutions de contrôle compétents et indépendants des milieux économiques.

Par ailleurs la Commission est d'avis qu'il convient de maintenir l'option électronucléaire ouverte pour le futur dans un contexte de renchérissement des hydrocarbures (dont le gaz naturel) et eu égard à l'absence d'émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation du nucléaire. Pour ce faire, il y a lieu de conserver le savoir-faire national, privé et public, dans le secteur de l'électronucléaire, ainsi que de participer à la recherche et au développement, essentiellement privé, des filières du futur.

Maintenir l'option électronucléaire ouverte n'implique d'aucune manière une quelconque obligation de recourir à ces filières. Ce choix relève en démocratie du seul Parlement. Il tombe sous le sens que les développements techniques futurs de l'électronucléaire devront être appréciés sur base de leurs mérites propres dans divers domaines, à savoir la sûreté de fonctionnement, la limitation de l'aire de contamination en cas d'accident, la maîtrise de l'aval du cycle nucléaire et en particulier le conditionnement et la gestion des déchets, ainsi que le niveau du coût technique de production.

L'ensemble des efforts nécessaires pour garder ouverte l'option nucléaire ne doit pas se cantonner au contexte belge : les initiatives nationales tireraient un grand profit de la coopération internationale (et en particulier européenne) mobilisant les expertises complémentaires acquises dans différents domaines comme le développement de filières électronucléaires nouvelles ou le stockage de déchets nucléaires. Ce dernier point gagnerait sans doute beaucoup à être examiné au niveau européen, voire international. »

En exécution de l'Accord gouvernemental, le Gouvernement a demandé à cinq experts internationaux de procéder à une évaluation du rapport AMPERE. Le rapport de ce *Peer Review Group international* est paru en avril 2001 et jugeait valable le rapport AMPERE.

#### **4. Le projet de Loi sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité**

Dans la présente partie, plus de détails seront donnés concernant la procédure d'adoption du projet de Loi (4.1) et concernant les préoccupations du Gouvernement en adoptant le projet (4.2). Ensuite le contenu du projet de Loi sera expliqué (4.3).

##### *4.1 Décisions du Gouvernement et procédure*

L'avant-projet de Loi « sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité » a été approuvé par le Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> mars 2002.

Le Conseil d'État a donné son avis le 6 juin 2002. L'avis comportait avant tout des suggestions d'ordre technique et rédactionnelle. Le Gouvernement a légèrement adapté le texte de l'avant-projet de Loi et, ensuite, le Conseil des ministres a approuvé le 28 juin le projet de Loi en deuxième lecture. Le projet de Loi a été soumis à la Chambre des Représentants le 8 juillet 2002. Le texte du projet de Loi, tel que soumis au Parlement, est disponible sur Internet<sup>10</sup>.

Bien que le Gouvernement ait demandé l'urgence au Parlement, la Commission pour l'économie de la Chambre, chargée d'examiner le projet de Loi, a décidé de procéder à une série de séances d'audition. Entre-temps, elle a invité et entendu plusieurs spécialistes ainsi que les partenaires sociaux. Le 12 novembre 2002, la Commission a accepté quelques légères modifications au texte. Le 19 novembre 2002, la Commission pour l'économie a voté et approuvé le projet du texte.

Après ce vote en Commission, le projet de Loi sera voté en séance plénière de la Chambre des Représentants. Après, il se peut que le Sénat utilise son droit d'évocation, ce qui impliquerait que le Sénat vote aussi sur le projet de Loi. Si le Sénat utilise ce droit, il ne peut être exclu que de nouveaux amendements seront apportés au texte. Toutefois, si le Sénat modifiait le texte, celui-ci devra être renvoyé à la Chambre des Représentants. Selon le droit belge, un texte identique doit être approuvé par la Chambre et par le Sénat. Dès que le Parlement l'aura approuvé, le texte sera prêt pour être sanctionné et promulgué par le Roi. Finalement la Loi devra être publiée au Moniteur Belge.

#### 4.2 *Préoccupations du Gouvernement*

En adoptant le projet de Loi, le Gouvernement s'est montré préoccupé des conséquences possibles de la sortie du nucléaire tant en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement en électricité, les engagements internationaux en matière de politique climatique et le maintien de l'expertise nucléaire.

Le Gouvernement compte sur le développement d'alternatives qui permettraient de remplacer la production nucléaire, comme une diminution de la demande grâce à une utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que sur la création de capacités de production de remplacement faisant appel à des sources d'énergie renouvelables, d'installations de cogénération et de centrales au gaz naturel (STEGs).

Pour la mise sur pied de ces alternatives, le Gouvernement est également tributaire de la collaboration des producteurs d'énergie (pour la création de capacités de substitution non nucléaires), du gestionnaire du réseau à haute tension (pour la mise au point d'une capacité d'échange) et des régions (compétentes pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, les autorisations en rapport avec l'environnement, la politique en matière de CO<sub>2</sub>, etc.). Ces instances ne peuvent par conséquent pas invoquer le cas de force majeure. La Commission pour la régulation de l'électricité et du gaz (CREG) est chargée de suivre cette affaire de près.

L'exposé des motifs consacre un large chapitre à l'interaction entre la sortie du nucléaire et la politique climatique. Dans le cadre du protocole de Kyoto, la Belgique s'est engagée à réduire, par rapport à l'année de référence 1990, de 7,5 % en moyenne ses émissions annuelles des gaz à effet de serre, dont le CO<sub>2</sub>, pour la période 2008-2012.

---

10. Projet de loi sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, Documents Parlementaires, Session 2001-2002, 1910/001, [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be).

Le Gouvernement est en outre soucieux d'éviter que la sortie du nucléaire n'ait des répercussions fâcheuses sur les domaines de la recherche et de la sûreté nucléaire.

#### 4.3 *Le contenu du projet de Loi*

Tout d'abord, il y a lieu de noter que le projet de Loi n'a pas l'intention de bannir toutes les formes de production d'énergie qui résultent de la fission de combustibles nucléaires, mais uniquement celles destinées à la production industrielle d'électricité. En effet, les deux articles clefs du projet de Loi (articles 3 et 4) s'appliquent uniquement aux « centrales nucléaires destinées à la production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires ».

En vertu du scénario de sortie prévu par le présent projet de Loi, la centrale nucléaire la plus ancienne (à savoir Doel 1) sera désactivée à partir de 2015 et ainsi de suite pour les autres centrales en fonction de leur date de mise en service industrielle, de telle sorte qu'en 2025, plus aucune centrale nucléaire ne sera en activité en Belgique. Il s'agit donc, comme le précise l'intitulé de la présente Loi, d'une sortie « progressive » du nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité.

En tant que tel, la structure du projet de Loi est très simple et ne contient que neuf articles ; de ces neuf articles, les articles 3 et 4 forment la base du texte. L'article 9 concerne la situation de force majeure ; les autres articles sont plutôt d'ordre technique puisqu'ils changent des dispositions de deux lois existantes afin de les accorder aux principes de base du présent projet de Loi.

Deux principes intimement liés sont établis dans le deuxième chapitre du projet de Loi :

- l'article 3 stipule qu'aucune nouvelle centrale nucléaire destinée à la production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires ne peut être créée et/ou mise en exploitation ;
- l'article 4 stipule que ces centrales nucléaires sont désactivées et ne pourront plus produire de l'électricité de manière industrielle, 40 ans après leur mise en service industrielle. Dans la pratique, cet article vise les quatre centrales nucléaires existantes à Doel et les trois centrales à Tihange.

Afin d'éviter toute discussion sur la date de mise en service industrielle, l'article 2(1) définit cette notion comme : « date de l'accord formel entre le producteur d'électricité, les constructeurs et le bureau d'études par lequel la phase de projet est finalisée et la phase de production commence ». Ces dates sont ensuite mentionnées pour chacune des sept centrales nucléaires concernées. Ceci veut donc dire que la première centrale nucléaire sera fermée le 14 février 2015 et la dernière le 31 août 2025.

Dans ce contexte, il importe de souligner que le projet de Loi prévoit que toutes les autorisations individuelles d'exploitation et de production industrielle d'électricité, délivrées dans le passé pour une période sans limitation de durée, prendront fin 40 ans après la date de la mise en service industrielle de l'installation de production concernée.

L'article 9 du projet habilite le Roi à reporter la fermeture prévue des centrales nucléaires en cas de « force majeure » et, si nécessaire, à autoriser la création de nouvelles centrales nucléaires (par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres). Seule une menace pour la sécurité d'approvisionnement peut être invoquée, ce qui sous-entend une cause imprévue. L'exposé des motifs exclut la possibilité pour l'exploitant de la centrale nucléaire d'avoir recours à cette clause de force majeure, bien que cette restriction ne figure pas dans le texte même de la Loi.

Dans le but de pouvoir assurer de près le suivi de l'évolution de la sécurité d'approvisionnement, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) a été chargée de missions complémentaires (à partir de 2015, le plan indicatif pour le secteur de l'électricité sera rédigé chaque année au lieu de tous les trois ans).

En application des ces grandes lignes, le projet de Loi contient quelques articles visant à changer la Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et concernant l'Agence nationale de contrôle nucléaire ainsi que la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

\*  
\*      \*

### ***Protection contre les radiations***

#### *Arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants (2002)*

Cet Arrêté royal du 2 avril 2002 est entré en vigueur le 20 juin 2002. Il modifie l'Arrêté royal du même nom, du 25 avril 1997 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60) afin de mettre la législation belge en conformité avec les dispositions de la Directive 90/641/Euratom du Conseil du 4 décembre 1990 relative à la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 47).

Aux termes de cet Arrêté royal, un passeport radiologique est établi pour chaque travailleur extérieur qui intervient dans une zone contrôlée. Les travailleurs extérieurs sont soumis à une évaluation de leur exposition et à une surveillance médicale, dont les détails sont consignés dans le passeport radiologique. Les données dosimétriques de chaque travailleur sont considérées comme des données personnelles médicales qui sont protégées.

L'Arrêté royal précise les missions de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail et des services de contrôle physique des exploitants nucléaires.

### ***Irradiation des denrées alimentaires***

#### *Arrêté royal relatif au traitement par ionisation des denrées et ingrédients alimentaires (2002)*

Cet Arrêté royal du 12 mars 2002, entré en vigueur le 14 mars 2002, modifie l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement, contre les dangers des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69). Il abroge l'Arrêté ministériel du 16 juillet 1980 portant réglementation en matière de traitement des radiations ionisantes de denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 28). L'Arrêté royal vise, en outre, à transposer la Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67), la Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire des denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation, ainsi que la Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au

rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

L'Arrêté royal établit le cadre juridique régissant le traitement des denrées alimentaires par les rayonnements ionisants. Celui-ci se réfère à la liste positive des denrées alimentaires dont le traitement par rayonnements ionisants est autorisé qui figure dans la Directive 1999/3/CE susmentionnée. Les demandes d'autorisation de traitement par irradiation des denrées alimentaires non reprises dans la liste positive sont transmises au Conseil supérieur d'hygiène.

Les exploitants d'installations d'irradiation doivent se soumettre à des contrôles dosimétriques et doivent tenir un registre pour chaque lot de denrées alimentaires traitées.

L'importation et l'exportation de denrées alimentaires traitées par rayonnements ionisants sont réglementées par l'Arrêté. L'importation est autorisée quand l'irradiation a eu lieu au sein d'une institution agréée reprise dans la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes. Dans le cas contraire, l'importation est soumise à une autorisation délivrée par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.

## **Bulgarie**

### *Législation générale*

#### *Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire (2002)\**

La Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (Loi sur l'énergie atomique), adoptée le 28 juin 2002, régit l'ensemble des activités nucléaires en Bulgarie. Cette législation, qui abroge et remplace la Loi de 1985 sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, modifiée<sup>1</sup>, fixe les principes régissant la sûreté lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé et les droits et obligations des personnes menant ces activités en vertu de la présente Loi.

La Bulgarie a choisi de réglementer les questions juridiques dans le domaine de l'énergie nucléaire en les regroupant dans un même instrument plutôt que dans plusieurs Lois traitant de sujets distincts, ce qui garantit dans une plus grande mesure l'efficacité de cette législation. Deux principes fondamentaux régissent la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire : la sûreté nucléaire a la priorité sur tous les autres aspects de cette activité et l'exposition des travailleurs et du public aux rayonnements ionisants doit être maintenue au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre (article 3).

---

\* Cette note nous a été aimablement soumise par M. Georgi Karadzhov, Chef en exercice de la Division juridique de l'Agence bulgare de réglementation nucléaire, anciennement Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

1. Le texte de cette Loi, modifiée en 1995, a été reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 58.

Le Président de l'Agence de réglementation nucléaire, nouvellement établie, qui a repris les droits, obligations, actifs et responsabilités de la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques<sup>2</sup> est en charge de la réglementation étatique. Le Président de l'Agence est une autorité nationale indépendante spécialisée dont la compétence est fixée par la présente Loi. Il est désigné pour une période de cinq ans par une décision du Conseil des ministres et est nommé par le Premier Ministre. Le Président a un large pouvoir de représentation de l'Agence en ce qui concerne la délivrance, la modification, la prolongation, le renouvellement, la suspension et la révocation des autorisations et permis pour mener les activités visées par la Loi. Il est également responsable de l'organisation et de la coordination de la mise en œuvre des engagements de la Bulgarie aux termes de l'Accord entre la République populaire de Bulgarie et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties relatives au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que du Protocole additionnel à ce Traité.

Afin de mener à bien ces activités, le Président est assisté d'une administration qui est organisée au sein de l'Agence. L'Agence est une personne morale financièrement indépendante, dont le siège est à Sofia. Le 10 septembre 2002, le Conseil des ministres a adopté un Code de réglementation de l'Agence qui confère au Président une autonomie étendue en matière budgétaire. L'Agence a par conséquent un niveau plus important d'autonomie dans les affaires financières. Les activités de l'Agence sont financées sur le budget de l'État et sur les recettes provenant des taxes collectées ainsi que sur les donations. La Loi fixe des priorités eu égard aux dépenses dans le budget de l'Agence – le financement de la recherche, des analyses et de l'expertise doit prendre la première place.

Les activités couvertes par la présente Loi sont menées par des personnes physiques ou morales sur la base des autorisations et permis délivrés par le Président de l'Agence. Pour la première fois dans la législation bulgare, les autorisations délivrées constituent des actes administratifs individuels nécessaires pour commencer toute activité réglementée par la Loi.

Ce régime d'autorisation libéralise le secteur pour les investisseurs étrangers ou bulgares. Des autorisations à long terme peuvent désormais être accordées – jusqu'à dix ans pour les activités les plus importantes. Une fois obtenue, l'autorisation ne peut être révoquée qu'en très peu d'occasions conformément à la Loi. Le Président exerce son contrôle sur les activités couvertes par le titulaire d'une autorisation. Ainsi, il n'est plus nécessaire d'obtenir des autorisations successives. L'exploitation d'une installation nucléaire est soumise à la délivrance d'une autorisation. Si l'activité nécessite un délai plus court et est de moindre importance, des permis sont délivrés. Le temps nécessaire pour délivrer une autorisation est d'environ neuf mois et pour un permis d'environ un mois.

Conformément à l'article 24 de la Loi, la délivrance, la modification et le refus d'autorisation et de permis, y compris le refus tacite, peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative suprême.

L'article 25 traite du transport en transit de matières nucléaires, de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé. Cela peut être fait sur la délivrance d'une autorisation par le Président de l'Agence.

L'autorisation pour exploiter une installation nucléaire est délivrée à une personne morale, enregistrée dans la République de Bulgarie, qui est le propriétaire ou le titulaire des droits de propriété

---

2. La Commission a été transformée en Agence de réglementation nucléaire en vertu d'un Décret du Conseil des ministres du 22 août 2002, comme cela était prévu aux termes de la nouvelle Loi sur l'énergie atomique.

de l'installation nucléaire et possède les ressources financières, techniques, matérielles et humaines requises. Les certificats démontrant la capacité juridique doivent être délivrés par le Président ou une personne détenant une autorisation en vertu des dispositions de la présente Loi.

L'article 6 sur les règles spéciales régissant l'exploitation des centrales nucléaires est d'une importance particulière. Une centrale nucléaire peut être construite à la suite d'une décision du Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques, et après une évaluation de la situation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, de l'impact sur l'environnement et de la protection physique, des effets socio-économiques de la construction et de la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé produit à la suite de l'activité de la centrale nucléaire. Il est nécessaire d'obtenir deux autorisations – l'une pour la production d'électricité et/ou de chaleur conformément à la Loi sur l'énergie et l'efficacité énergétique et l'autre en vertu de la présente Loi. La délivrance d'autorisations et de permis en vertu de la présente Loi est une condition préalable à l'entrée en vigueur des autorisations et permis délivrés en vertu de la Loi sur l'énergie et l'efficacité énergétique.

Une partie importante de la Loi traite de deux Fonds – le Fonds de déclassement des installations nucléaires et le Fonds des déchets radioactifs. Ils sont établis au sein du Ministère de l'Énergie et des Ressources Énergétiques. Les recettes de ces Fonds proviendront des paiements versés par les personnes exploitant une centrale nucléaire ou à la suite des activités produisant des déchets radioactifs, des ressources du budget de l'État, des intérêts, donations et autres contributions. Le montant des paiements sera déterminé par des règlements du Conseil des ministres, sur la base d'une proposition commune du Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques et du Ministre des Finances. Les Fonds doivent être gérés par des Comités de direction comprenant neuf membres dont le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques, lequel en sera le Président.

L'article 73 est également d'une importance particulière. Il dispose que les matières nucléaires, les sources de rayonnements ionisants ou les déchets radioactifs dont le propriétaire n'est pas connu deviendront la propriété de l'État et le Président nommera la personne à laquelle elles seront confiées. Conformément à l'article 73(3), les matières nucléaires acquises en violation des dispositions de la Loi seront confisquées par arrêté du Président.

Les dispositions sur la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants régissent les obligations des personnes qui fabriquent, traitent, stockent ou utilisent ces matières, substances ou sources.

La Loi crée une Entreprise pour les déchets radioactifs qui accomplira ses activités conformément aux permis d'implantation, de conception, de construction et de mise en service et sur la base d'une autorisation d'exploitation d'une installation de gestion des déchets radioactifs, délivrés par le Président. Les permis et autorisations peuvent être délivrés à des titulaires d'autorisation et de permis pour l'exploitation des installations nucléaires.

Le contrôle réglementaire de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants et de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé relève de la responsabilité du Président qui est habilité à exercer des contrôles à titre préventif, en cours et de suivi. Le Président peut autoriser certains agents, dénommés inspecteurs, à exercer le contrôle aux termes de cette Loi. Ils sont tenus de préparer un procès-verbal des conclusions contenant les résultats des inspections. Ce procès-verbal sera ensuite soumis au titulaire d'autorisation qui a le droit de fournir des explications et de formuler des objections dans un délai d'une semaine. Sur la base des résultats, les inspecteurs peuvent émettre des instructions obligatoires, faire rapport sur les violations administratives ou proposer au Président de mettre en œuvre des mesures administratives coercitives.

Le chapitre 6 définit les zones ayant un statut spécial – la zone de radioprotection et la zone contrôlée. La première est établie en vue de minimiser l'exposition du public lors d'un accident, la seconde est le territoire au-delà des limites de la zone de radioprotection où un contrôle aux fins de la radioprotection est pratiqué. La zone de radioprotection est établie par arrêté du Ministre du Développement Régional et des Travaux Publics, en coordination avec le Président de l'Agence, et la zone contrôlée est établie par un arrêté du Président de l'Agence.

Le chapitre 7 sur la protection physique est fondé sur la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires<sup>3</sup>. Le Président de l'Agence agit en qualité d'autorité centrale et de point de contact responsable de la protection physique des matières nucléaires en vertu de l'article 5(1) de la Convention.

Le chapitre 8 sur la planification et la préparation aux situations d'urgence établit les plans d'urgences hors-site et sur le site. Le plan d'urgence hors-site détermine les zones pour la planification d'urgence ainsi que les actions des autorités compétentes pour la protection du public, de la santé, des biens et de l'environnement dans le cas d'un accident et le plan d'urgence sur le site détermine les mesures devant être prises par le titulaire d'autorisation pour minimiser l'étendue de l'accident et éliminer ses conséquences conformément au plan d'urgence hors-site. Les conditions régissant l'élaboration des plans d'urgence sont fixées par un règlement du Conseil des ministres sur proposition de l'autorité nationale spécialisée de protection civile et le Président de l'Agence.

Le Président de l'Agence agit comme un coordinateur pour la mise en œuvre des obligations de la République de Bulgarie résultant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n<sup>os</sup> 5, 36, 55 et 56), et de l'Accord entre la République populaire de Bulgarie et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties relatives au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Protocole additionnel.

Le chapitre 10 régleme la responsabilité civile pour les dommages nucléaires. L'article le plus important est l'article 132(1) qui prévoit que la responsabilité de l'exploitant nucléaire est limitée à 48 millions de dollars des États-Unis (USD).

Le chapitre sur les dispositions pénales administratives établit des sanctions administratives allant de 500 à 150 000 levvs<sup>4</sup>. Il est prévu des amendes pour les personnes physiques et des sanctions affectant les biens pour les personnes morales. Il existe de nouvelles et importantes sanctions telles que la limitation ou la fin de l'activité ou la révocation temporaire du certificat démontrant la capacité juridique. Elles sont imposée par un arrêté du Président et peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative suprême.

Les dispositions transitoires et finales les plus importantes sont la section 4 régissant les procédures de délivrance d'autorisations et de certificats de capacité engagées sur la base de l'ancienne Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Ces procédures devront être complétées selon l'ancienne législation et la section 19, point 2, qui prévoit que « dans l'attente de l'adoption de la législation et de la réglementation d'application prévue par la présente Loi, la législation et la réglementation adoptées aux fins d'application de la Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques resteront en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec la nouvelle Loi ».

---

3. Le texte de cette Convention est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n<sup>o</sup> 24.

4. Cela correspond à une fourchette située entre 258 USD et 77 546 USD.

Pour conclure ce bref panorama de la nouvelle législation, il apparaît qu'en comparaison avec la précédente Loi, le Président de l'Agence a des pouvoirs plus larges. Il devient l'autorité la plus importante en Bulgarie dans le domaine de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire. L'indépendance de l'autorité réglementaire bulgare est renforcée grâce à l'octroi au Président de l'indépendance budgétaire et par la décision du Conseil des ministres de porter son personnel de 80 à 102 personnes. La mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation facilitera les investissements nationaux et étrangers dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Les dispositions régissant la protection physique, les applications des garanties et la responsabilité civile pour les dommages nucléaires sont plus précises et actualisées. La libéralisation du régime permettra aux personnes privées de travailler dans ce secteur. Il devrait être souligné que cette Loi fixe simplement un cadre juridique de base et qu'il sera par conséquent nécessaire de préparer de nombreux décrets d'application. À l'issue de cet exercice, ce nouveau cadre législatif devrait renforcer la position bulgare dans le cadre des négociations menées avec la Commission européenne et relatives à l'adhésion à l'Union européenne.

Le texte de cette nouvelle législation sera publié dans le Supplément au prochain numéro du *Bulletin de droit nucléaire*.

## **Canada**

### *Gestion des déchets radioactifs*

#### *Loi sur les déchets de combustible nucléaire (2002)*

La Loi sur les déchets de combustible nucléaire [Lois du Canada (2002), chapitre 23] a été adoptée le 13 juin 2002 et est entrée en vigueur le 15 novembre 2002. Elle établit le cadre juridique de la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire au Canada en attribuant aux propriétaires de ces déchets la responsabilité de formuler des propositions en vue de leur gestion, de recommander une politique au Gouvernement du Canada à ce sujet et de financer la gestion à long terme des déchets.

Aux termes de la Loi, les sociétés d'énergie nucléaire sont tenues d'établir une organisation sans but lucratif de gestion des déchets qui devra proposer au Gouvernement du Canada, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la Loi, des approches de gestion des déchets de combustible nucléaire et mettre en œuvre l'approche qui aura été choisie par le Gouvernement. Chacune des méthodes suivantes doit être à la base d'au moins une proposition ayant fait l'objet d'une étude et d'un rapport préparés par l'organisation de gestion des déchets à l'intention du Gouvernement :

- l'évacuation en couches géologiques profondes dans le Bouclier canadien ;
- l'entreposage sur le site des réacteurs nucléaires ;
- l'entreposage centralisé en surface ou souterrain.

La Loi prévoit que l'organisation de gestion des déchets devra consulter la population dans son ensemble et, en particulier, les populations autochtones, sur chacune des approches proposées pour la gestion des déchets.

Au chapitre des exigences prévues par la Loi, la responsabilité de la surveillance de l'organisation de gestion des déchets, des centrales nucléaires et d'Énergie atomique du Canada limitée (EACL – entreprise publique canadienne) est attribuée au Gouvernement du Canada. Cette responsabilité incombera à Ressources naturelles Canada.

Aux termes des dispositions de la Loi, les sociétés d'énergie nucléaire et EACL doivent financer la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire en établissant un fonds en fiducie. Leur contribution financière au fonds est précisée dans la Loi. Ces montants varient pour chaque entité. Le fonds peut seulement être utilisé par l'organisation de gestion des déchets pour mettre en œuvre l'approche choisie par le Gouvernement et le premier retrait des fonds ne pourra servir qu'au financement d'une activité à l'égard de laquelle une autorisation de construction ou d'exploitation a été délivrée aux termes de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 60) après que le Gouvernement aura pris une décision sur l'approche. Une fois l'approche mise en œuvre, l'organisation de gestion des déchets est tenue d'offrir ses services de gestion des déchets à un coût raisonnable à l'EACL et à tous les propriétaires de déchets de combustible nucléaire produits au Canada.

Tous les ans, l'organisation de gestion des déchets devra adresser au Gouvernement du Canada un rapport sur ses activités. L'étude, les rapports et le bilan financier que l'organisation est tenue de soumettre au Ministère des Ressources Naturelles seront rendus publics.

La Loi prévoit des infractions et des peines au cas où une société d'énergie nucléaire, EACL ou l'organisation de gestion des déchets enfreindraient la Loi.

Le texte de cette Loi est disponible en français aux adresses suivantes :

- [www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/chambus/house/bills/government/C-27/C-27\\_4/C-27\\_cover-F.html](http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/chambus/house/bills/government/C-27/C-27_4/C-27_cover-F.html) (format html) ;
- [www.parl.gc.ca/PDF/37/1/parlbus/chambus/house/bills/government/C-27\\_4.pdf](http://www.parl.gc.ca/PDF/37/1/parlbus/chambus/house/bills/government/C-27_4.pdf) (format pdf).

## **France**

### ***Organisation et structures***

#### *Arrêté instituant un Conseil de l'exploitation nucléaire de la défense (2002)*

Un Arrêté du 13 mars 2002 crée un Conseil de l'exploitation nucléaire pour les activités nucléaires intéressant la défense (CEND) auprès du Ministre de la Défense. Le CEND a pour objet d'examiner la cohérence des actions du Ministre de la Défense au regard des exigences de sécurité nucléaire et des impératifs opérationnels, industriels et financiers. Il est également chargé d'émettre des avis et recommandations sur ces actions.

Aux termes de cet Arrêté le CEND devra examiner :

- les questions de politique nucléaire soumises à la décision du Ministre ;

- l'application de la politique de sécurité nucléaire de la défense et en évaluer les effets ;
- l'incidence de toute évolution des principes fondamentaux de la sûreté nucléaire sur l'emploi opérationnel des forces ;
- l'adéquation des moyens du Ministre de la Défense aux exigences de sécurité nucléaire.

Le CEND est présidé par le chef d'état-major des armées.

#### *Décret relatif à l'inspection des armements nucléaires (2002)*

Un Décret n° 2002-702 relatif à l'inspection des armements nucléaires a été adopté le 29 avril 2002 et remplace le Décret du 22 janvier 1970 portant création de cette inspection. Il vise à préciser l'organisation et les missions de l'inspection des armements nucléaires qui est dirigée par un inspecteur des armements nucléaires, et est placée sous l'autorité directe du Président de la République.

L'inspecteur est chargé de vérifier l'application des mesures permettant d'assurer le contrôle gouvernemental de l'arme nucléaire pour assurer :

- le déclenchement à tout moment des forces nucléaires par le chef de l'État ;
- la non-utilisation des armes sans ordre gouvernemental légitime.

Les moyens dont dispose l'inspecteur sont fixés par un arrêté du Ministre de la Défense, après accord du Ministre chargé de l'Industrie pour ce qui concerne les moyens provenant du Commissariat à l'énergie atomique.

#### *Décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de sécurité sanitaire et environnementale (2002)*

Un Décret n° 2002-299 du 1<sup>er</sup> Mars 2002 organise le fonctionnement de l'Agence française de sécurité sanitaire et environnementale (AFSSE) créée par la Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 68) et modifie le Code de la santé publique.

L'Agence française de sécurité sanitaire et environnementale a pour mission d'assurer la sécurité sanitaire dans le domaine de l'environnement, d'évaluer les risques sanitaires liés à l'environnement et de fournir au Gouvernement l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires.

L'AFSSE est un établissement public administratif. Elle comprend un Conseil d'administration composé de 24 membres, nommés pour une durée de trois ans par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Environnement. Le Conseil d'administration est dirigé par un Président, assisté d'un Vice-Président, tous deux également nommés pour une durée de trois ans.

L'AFSSE comprend en outre un Directeur général nommé pour une durée de trois ans et un conseil scientifique qui concourt à la définition de la politique nationale de recherche en matière de sécurité sanitaire et environnementale.

## ***Protection contre les radiations***

### *Décret relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants (2002)*

Un Décret n° 2002-460, adopté le 4 avril 2002, abroge le Décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 1) ainsi que le Décret n° 82-203 du 26 février 1982 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure. Il redéfinit les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans le cadre de la transposition de la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 58 et 61).

Ce Décret opère une rédaction nouvelle du chapitre V-1 du titre 1 du livre 1<sup>er</sup> et abroge le chapitre II du titre III du livre V du Code de la santé publique. Il prend par ailleurs en compte la réforme des organismes de contrôle et d'expertise mise en œuvre dans le domaine nucléaire, avec la création, le 22 février 2002, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et de la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 68 et 69)

Concernant les mesures générales de protection de la population contre les rayonnements ionisants, le Décret confirme l'abaissement adopté par le Décret n° 2001-215 du 8 mars 2001 de la limite de dose efficace annuelle pour les personnes du public désormais fixée à 1 mSv par an.

Un réseau national de collecte des mesures de radioactivité de l'environnement est créé. Sa gestion est confiée à l'IRSN qui se voit aussi confier l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants. Ce réseau rassemble les différents résultats des analyses de l'environnement imposées réglementairement, et ceux réalisés par les différents services de l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les associations qui en font la demande. Ces résultats sont tenus à disposition du public.

Le Décret étend le régime des interdictions concernant l'addition intentionnelle de substances radioactives dans les biens de consommation et pose le principe de l'autorisation préalable pour tout projet de rejet d'effluents liquides et gazeux et de déchets contaminés par des radionucléides provenant d'activités nucléaires à l'exception des installations obéissant à une réglementation particulière. Sont visés les déchets et effluents produits par les établissements hospitaliers.

Les dispositions concernant l'exposition aux rayonnements ionisants d'origine naturelle sont étendues à l'ensemble des activités professionnelles faisant usage des matières contenant naturellement des radionucléides, non utilisés pour leurs propriétés radioactives mais susceptibles d'engendrer une exposition de nature à porter atteinte à la santé des travailleurs et du public. Les actions de surveillance portant sur l'exposition au radon seront renforcées dans les établissements recevant du public.

En outre, le Décret prévoit une réforme du régime général des autorisations et déclarations requises pour les applications médicales et de recherche auparavant prévues par l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique. Sont concernées la fabrication, la détention, la distribution, y compris l'importation et l'exportation, et l'utilisation de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, ainsi que l'utilisation des appareils à rayons X. Ce dispositif succède au régime qui avait été mis en

place sous l'égide de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 23), celle-ci étant supprimée dès la publication de ce Décret.

Ce nouveau dispositif emporte également la suppression du régime dérogatoire d'autorisation permanente pour la préparation, l'importation ou l'exportation de radioéléments artificiels dont bénéficiait le CEA. Enfin, conformément à l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique, les autorisations concernant les industries relevant du code minier, les installations nucléaires de base (INB), les installations nucléaires de bases secrètes (INBS), et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), tiennent lieu d'autorisation au titre de la radioprotection.

### ***Régime des installations nucléaires***

#### *Arrêté relatif à l'information des populations (2002)*

Un Arrêté du 21 février 2002 est pris en application du Décret n° 2001-470 relatif à l'information des populations (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 68) et modifiant le Décret n° 88-622 relatif aux plans d'urgences.

Aux termes de cet Arrêté, les exploitants d'installations ou d'ouvrages faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI) ou d'un plan de secours spécialisé sont tenus d'élaborer des documents d'information à destination des populations comprises dans la zone d'application du plan.

L'Arrêté détaille les mentions obligatoirement contenues dans ces documents et prévoit un délai de trois mois après le démarrage d'installations nouvelles pour établir ces documents. Ce délai est porté à deux ans (avant le 27 février 2004) pour les installations déjà existantes et dont les mesures d'information ne sont pas conformes aux dispositions de l'Arrêté.

### ***Irradiation des denrées alimentaires***

#### *Arrêté relatif à l'agrément et aux contrôles et vérifications des installations de traitement des denrées par ionisation (2002)*

Un Arrêté du 8 janvier 2002 est adopté en application du Décret n° 2001-1097 relatif au traitement par ionisation des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69). L'Arrêté précise les procédures de délivrance de l'agrément aux établissements traitant par ionisation des denrées, produits et boissons susceptibles d'être destinés à l'alimentation humaine ou animale. L'agrément donne lieu à la délivrance d'un numéro d'identification des installations. Il impose, en outre, des mesures de contrôle et de vérifications dosimétriques des installations de traitement des denrées par ionisation.

## **Hongrie**

### ***Protection contre les radiations***

#### *Arrêté relatif à la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs contre les rayonnements (2001)*

Cet Arrêté n° 30/2001 a été pris par le Ministre de la Santé le 3 octobre 2001. Il vise à transposer les principes fixés par la Directive 90/641/Euratom du Conseil du 4 décembre 1990 concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 47). Cet Arrêté met en œuvre notamment les principes de justification, d'optimisation et de limitation de dose et contient des dispositions régissant le contrôle dosimétrique, les inspections par l'autorité compétente, et les obligations respectives des travailleurs extérieurs et du titulaire d'autorisation dans les zones contrôlées.

#### *Arrêté relatif à la protection sanitaire des personnes exposées à des rayonnements ionisants à des fins médicales (2001)*

Cet Arrêté n° 31/2001 a été pris par le Ministre de la Santé le 3 octobre 2001. Il précise les conditions relatives à l'application des procédures radiologiques médicales, y compris l'optimisation des expositions médicales et la réduction de l'exposition éventuelle, les obligations du personnel médical liées à l'application de ces procédures, l'emploi d'experts en physique médicale, le contrôle des équipements radiologiques, la formation du personnel et l'inspection par l'autorité compétente.

Cet Arrêté vise à transposer la Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors de l'exposition à des fins médicales (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60).

Ces dispositions s'appliquent aux personnes exposées aux rayonnements ionisants pour les besoins d'un traitement médical, à celles qui doivent subir un examen médical ou un test d'aptitude en rapport avec un travail ou un test de dépistage médical, un examen médico-légal ou pour les besoins de la recherche scientifique médicale.

### ***Gestion des déchets radioactifs***

#### *Décret relatif à l'autorisation des transferts de déchets radioactifs à travers la frontière (2002)*

Ce Décret n° 32/2002, adopté le 1<sup>er</sup> mars 2002, vise à transposer la Directive 92/3/Euratom du Conseil du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre les États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 49).

Il établit un système d'autorisations pour les transferts de déchets radioactifs, à destination de, depuis ou en transit à travers la Hongrie et confie à l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire le soin de faire appliquer ces règles. Conformément au Décret, ces transferts devraient être contrôlés depuis le lieu d'origine jusqu'au lieu de destination. Les opérations de transport nécessaires aux transferts

doivent être conformes aux dispositions nationales et aux accords internationaux relatifs au transport de matières radioactives.

### ***Protection de l'environnement***

#### *Décret sur l'étude d'impact sur l'environnement (2001)*

Ce Décret n° 20/2001 a été pris le 14 février 2001 et remplace le Décret gouvernemental n° 152/1995 relatif aux activités nécessitant l'exécution d'une étude d'impact sur l'environnement et aux procédures administratives connexes. Pris en vertu de la Loi n° LIII de 1995 sur la protection de l'environnement, il vise à transposer la Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 et la Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 sur l'évaluation des incidences de certains projets public et privés sur l'environnement (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60).

Ce Décret fixe les règles relatives à l'étude d'impact sur l'environnement. Il établit une liste plus détaillée des projets ayant des effets significatifs sur l'environnement et précise les facteurs devant être pris en compte pour une étude d'impact environnemental.

#### *Arrêté concernant les rejets radioactifs dans l'air et dans l'eau en relation avec l'utilisation de l'énergie atomique (2001)*

Cet Arrêté n° 15/2001 a été adopté le 6 juin 2001 par le Ministre de la Protection de l'Environnement. Il prévoit la protection et le contrôle de l'atmosphère et des cours d'eau contre les rejets de matières radioactives lors de l'utilisation de l'énergie atomique.

L'Arrêté fixe les limites de rejets, les niveaux planifiés de rejets, la planification des besoins et les conditions d'exploitation concernant les rejets radioactifs et le contrôle de l'environnement. Il établit des règles spéciales pour la protection des eaux et des formations contenant de l'eau contre les contaminations radioactives et la pollution thermique, pour l'inspection des déchets radioactifs et la protection de l'environnement. L'Inspection nationale pour la protection de l'environnement et de la nature prend part à la procédure d'autorisation.

## **Lettonie**

Afin de mettre en œuvre la Loi de 2000 sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément à ce *Bulletin*), le Conseil des ministres a adopté une série de règlements, couvrant l'ensemble des aspects les plus importants de la sûreté radiologique et nucléaire. En complément de ceux mentionnés dans la dernière publication du *Bulletin* (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69), les règlements suivants complètent la mise en œuvre de la Loi.

## ***Organisation et structures***

### *Règlement relatif au statut du Conseil de sûreté radiologique (2001)*

Selon ce Règlement n° 132 pris le 20 mars 2001, le Conseil de sûreté radiologique est un organe consultatif qui conseille les autorités nationales, les gouvernements locaux, ainsi que d'autres organismes, sur des questions relatives à la sûreté radiologique et à la sûreté nucléaire. D'autre part, il encourage la coopération entre les différentes institutions afin de renforcer la sûreté radiologique.

Le Conseil a essentiellement pour responsabilité de :

- fournir des avis au Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire sur les propositions des différentes autorités et entités concernant l'adhésion et la coopération avec les différentes organisations internationales ;
- examiner les documents juridiques élaborés par le Centre de sûreté radiologique avant leur soumission au Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

Le Conseil est composé de représentants des entités suivantes : Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, Ministère de la Défense, Ministère des Affaires Intérieures, Ministère du Bien-Être Social, Ministère des Transports, Bureau de protection de la constitution, le Centre de sûreté radiologique, l'Université de Lettonie ou l'Université technique de Riga, et l'Association de radiologie.

## ***Protection contre les radiations***

### *Règlement relatif aux activités impliquant des sources de rayonnements ionisants qui ne nécessitent pas de permis spécial (autorisation) ou de permis (2001)*

Ce Règlement n° 288, pris le 3 juillet 2001, régit les exemptions à l'obligation d'autorisation. Les principales valeurs numériques sont en conformité avec celles figurant dans les Normes fondamentales de sûreté de l'AIEA et la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58). Le Règlement établit aussi les critères d'exemption des pratiques impliquant des électrodes de soudage contenant du thorium, des détecteurs de fumée, ou des produits de consommation et des produits techniques contenant des matières radioactives naturelles.

*Règlement relatif à l'obligation de l'État de délivrer des permis spéciaux (autorisations) ou des permis pour les activités impliquant des sources de rayonnements ionisants (2001)*

Ce Règlement n° 289, adopté le 3 juillet 2001, définit quatre groupes de sources de rayonnements selon la radioactivité et/ou le débit de dose :

- le premier groupe est composé des sources d'importance nationale (installations nucléaires, sites d'évacuation des déchets radioactifs et installations dans lesquelles la radioactivité totale excède un million de fois les seuils d'exemption) ;
- le deuxième groupe comprend les sources ayant une radioactivité de  $10^6$ - $10^9$  fois supérieure aux seuils d'exemption ou qui ont un débit de dose de plus de 10 Sv/h à une distance d'un mètre ;
- le troisième groupe englobe les sources ayant une radioactivité de  $10^3$ - $10^6$  fois supérieure aux seuils d'exemption ou qui ont un débit de dose de 0,1-10 Sv/h ;
- le dernier groupe comprend les sources ayant une radioactivité au maximum de  $10^3$  fois supérieure aux seuils d'exemption ou qui ont des débits de dose de 0,1 Sv/h au maximum.

*Règlement relatif aux critères devant être remplis pour obtenir un permis spécial (autorisation) ou un permis pour des activités impliquant des sources de rayonnements ionisants (2001)*

Ce Règlement n° 290 du 3 juillet 2001 fixe les critères devant être remplis par les demandeurs d'une autorisation ou d'un permis pour des activités impliquant des sources de rayonnements ionisants.

Selon ce Règlement, une personne morale a le droit de déposer une demande d'autorisation et une personne physique une demande de permis pour certaines sources de très faible activité. Les Bureaux de représentation permanente (branches, départements) des entreprises étrangères peuvent aussi faire une demande d'autorisation pour des pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants si ces entreprises sont enregistrées comme des contribuables indépendants et inscrites au Registre des entreprises de la République de Lettonie.

Pour obtenir un permis spécial (autorisation) ou un permis pour des pratiques impliquant des sources de rayonnements, le demandeur devra :

- réduire au minimum les dangers que pourraient encourir les employés ou les tiers à l'installation quant à leur santé ou leur vie lors de la fabrication et l'utilisation des sources de rayonnements ionisants ;
- disposer des instruments de mesure adéquats pour la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire ;
- être préparé aux accidents radiologiques ;
- s'assurer que les compétences des employés et du Directeur correspondent aux tâches à accomplir ;

- développer un programme d'assurance qualité et un programme de contrôle de la qualité ;
- établir un programme adéquat de surveillance de l'environnement.

Le Règlement précise, de plus, les qualifications professionnelles et les diplômes exigés du gérant et des employés qui accomplissent les activités impliquant des sources de rayonnements ionisants.

*Règlement sur la procédure de délivrance d'un permis spécial (autorisation) ou d'un permis pour les activités impliquant des sources de rayonnements ionisants et la procédure de consultation du public lors de l'établissement d'installations d'importance nationale émettant des rayonnements ionisants ou sur les modifications essentielles à y apporter (2001)*

Le Règlement n° 301, adopté le 3 juillet 2001, comprend plusieurs chapitres régissant l'ensemble des aspects de la sûreté :

- conditions générales, y compris la période de validité des autorisations ;
- liste des documents de base qui doivent accompagner une demande d'autorisation ou son renouvellement ;
- les procédures du Centre de sûreté radiologique et de la Commission de délivrance des permis spéciaux pour examiner ces demandes ;
- les conditions pour faire une demande pour des pratiques dans des installations d'importance nationale quand il n'y a pas de modifications essentielles ;
- la procédure de consultation du public lors de l'établissement d'installations d'importance nationale émettant des rayonnements ionisants ou sur les modifications essentielles à y apporter ;
- les informations devant figurer dans l'autorisation ;
- la délivrance de l'autorisation.

Le Règlement n° 301 contient des annexes, habilitant le Centre de sûreté radiologique à autoriser des pratiques impliquant des équipements, du matériel et des technologies à double usage – les listes proviennent des listes du Groupe de fournisseurs nucléaires et des Règlements européens pertinents, par exemple le Règlement (CE) n° 1334/2000/CE du Conseil du 22 Juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage.

*Règlement relatif à la procédure de comptabilisation et de contrôle de l'exposition des travailleurs (2001)*

Ce Règlement n° 454, pris le 23 octobre 2001, se fonde sur la Directive 90/641/Euratom du Conseil du 4 décembre 1990 concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 47) et met en place des passeports de dose et les services centralisés de dosimétrie thermoluminescente du Centre de sûreté radiologique.

Le Règlement comprend six chapitres, régissant la surveillance individuelle de l'exposition du personnel (y compris les passeports de dose), la surveillance du lieu de travail, la surveillance dans le cas d'un accident radiologique ainsi que l'évaluation de la radioexposition professionnelle.

*Règlement relatif aux contre-indications médicales pour les pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants (2001)*

Ce Règlement n° 538, adopté le 28 décembre 2001, prévoit les exigences fondamentales pour les examens médicaux. Il établit les critères que doivent utiliser les médecins lors des examens médicaux afin de décider si une personne est à même de mener des activités en tant que travailleur exposé aux rayonnements.

*Règlement relatif à la procédure de démantèlement des équipements émettant des rayonnements ionisants qui ne contiennent pas de substances radioactives (2002)*

Ce Règlement n° 5 a été pris le 3 janvier 2002. Il établit les conditions régissant le démantèlement des appareils à rayons X et la manière selon laquelle ils devraient être rayés du registre des sources après le démantèlement.

*Règlement sur la protection contre les rayonnements ionisants (2002)*

Ce Règlement n° 149 a été pris le 9 avril 2002. Il établit les Normes nationales fondamentales de sûreté, fondées sur les Normes fondamentales de sûreté de l'AIEA et la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58). Les principales modifications apportées au Règlement sur le régime d'autorisation pour les activités mettant en jeu des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants adopté le 20 juin 1996 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 57 et 59) concernent le nouveau système réglementaire, l'exclusion partielle des exigences pour la préparation aux cas d'urgence due aux activités en cours en vue d'adopter des règlements distincts sur ce sujet, lesquels devraient entrer en vigueur fin 2002, ainsi que la modification des Normes fondamentales de sûreté nationale en ce qui concerne la contamination radioactive des ingrédients et denrées alimentaires, qui sont régis par deux règlements séparés. Il y a, de plus, des dispositions supplémentaires concernant les matières nucléaires se trouvant à l'état naturel (dans les matériaux de construction et pour la protection contre le radon).

Le Règlement comprend dix chapitres :

- dispositions générales : champ d'application, exclusions, interdiction et infrastructure réglementaire ;
- sûreté radiologique et mesures de sûreté nucléaire, y compris les obligations de base des exploitants ;
- calculs de dose ;
- limites de dose ;

- protection des travailleurs, des apprentis, des étudiants contre les rayonnements : estimation des expositions potentielles, classification et démarcation des zones, services médicaux et mesures de protection ;
- sûreté radiologique et exigences de sûreté nucléaire pour les sources de rayonnements ionisants, comprenant leur fabrication, leur exploitation et leur entretien ;
- protection de la population contre les rayonnements ionisants ;
- protection contre les sources naturelles de rayonnements ionisants dans les bâtiments, les lieux de travail, l'eau et les matériaux de construction ;
- protection contre les sources artificielles de rayonnements ionisants dans les bâtiments, l'eau, l'air, les produits alimentaires et les produits d'alimentation animale ;
- les mesures de protection afin de réduire l'exposition.

### ***Régime des matières radioactives (y compris protection physique)***

*Règlement relatif à la procédure régissant les activités impliquant des matières nucléaires, et des matières et des équipements connexes (2002)*

Ce Règlement n° 347 a été adopté le 24 septembre 2002. Il établit un Système national de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires et met en œuvre le Protocole additionnel à l'Accord entre la République de Lettonie et l'AIEA pour l'application des garanties relatives au Traité de non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/434/Add.1).

### ***Gestion des déchets radioactifs***

*Règlement relatif aux pratiques impliquant des déchets radioactifs et des matières connexes (2002)*

Ce Règlement n° 129 a été pris le 19 mars 2002. Il abroge et remplace le Règlement relatif à la gestion des déchets radioactifs adopté le 3 août 1999 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 64), afin de prendre en compte la création d'une nouvelle autorité réglementaire, à savoir le Centre de sûreté radiologique, et intégrer des recommandations spécifiques reçues lors des études de sûreté menées par CASSIOPEE<sup>1</sup> concernant les améliorations de la caractérisation des déchets, les critères d'acceptation des déchets pour les sources scellées usées ou la fermeture définitive d'un dépôt.

---

1. Groupement européen d'intérêt économique, fondé par six agences de gestion des déchets d'États de l'Union européenne : ANDRA pour la France, COVRA pour les Pays-Bas, DBE pour l'Allemagne, ENRESA pour l'Espagne, l'ONDRAF/NIRAS pour la Belgique, et UK NIREX pour le Royaume-Uni.

### *Règlement relatif aux principes généraux régissant les échanges de déchets radioactifs (2002)*

Ce Règlement n° 157 a été adopté le 16 avril 2002. Il régit les principes de base qui prévoient que les échanges de déchets radioactifs doivent être à l'avantage, en termes de sûreté et de protection radiologique, à la fois du pays expéditeur et du pays destinataire et doivent être approuvés par les autorités compétentes des deux États. De plus, les opérations d'échanges doivent être conformes aux dispositions communautaires et nationales régissant la gestion des déchets nucléaires ainsi qu'aux accords internationaux sur ce sujet (par exemple, la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et la quatrième Convention ACP-CEE<sup>2</sup>).

Afin de déterminer si l'échange est à l'avantage des pays concernés, un certain nombre de facteurs doivent être examinés, y compris le risque pour le public et l'environnement, les coûts liés à la gestion, au stockage et à l'évacuation de tels déchets.

### ***Transport de matières radioactives***

#### *Règlement relatif à la protection contre les rayonnements ionisants au cours du transport de matières radioactives (2001)*

Ce Règlement n° 307 a été adopté le 3 juillet 2001. Il abroge et remplace le Règlement relatif à la sécurité du transport de matières radioactives adopté le 28 juillet 1998 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 62). Ce Règlement est entièrement fondé sur le Règlement de transport de matières radioactives de l'AIEA.

#### *Règlement relatif à la procédure d'emballage et de marquage des sources de rayonnements ionisants (2001)*

Ce Règlement n° 406 a été adopté le 18 septembre 2001. Il précise les conditions relatives à l'emballage et au marquage des sources de rayonnements scellées et non scellées et des appareils émettant des rayonnements.

#### *Règlement relatif au contrôle radiométrique de la cargaison et des marchandises à la frontière nationale (2002)*

Ce Règlement n° 260 a été adopté le 25 juin 2002. Il prévoit la détection par les gardes-frontières, ainsi que l'identification, la recherche et l'évaluation par le Centre de sûreté radiologique des sources de rayonnements ionisants non connues sur le territoire national ou découvertes à la frontière.

---

2. Quatrième Convention Afrique, Caraïbes, Pacifique – Communauté économique européenne (CEE), signée à Lomé, Togo, le 15 décembre 1989.

# Portugal

## *Organisation et structures*

### *Résolution établissant une Autorité nationale pour le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (2001)*

La Résolution n° 102/01, adoptée le 29 août 2001, établit l'Autorité nationale pour le Traité de 1996 d'interdiction complète des essais nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58). Cette Autorité nationale est composée de cinq membres (le Président, deux délégués du Ministère des Finances, un délégué du Ministère de l'Environnement et un délégué du Gouvernement régional des Açores).

## *Protection contre les radiations*

### *Décret-Loi relatif à la protection de la population contre les dangers des rayonnements ionisants (2002)*

Ce Décret-Loi n° 162/02 a été adopté le 17 juillet 2002 et vise à transposer la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58). Il établit les principes fondamentaux régissant la protection contre les rayonnements et décrit les pouvoirs et obligations des différentes autorités intervenant dans ce domaine.

La Direction générale de la santé est responsable de la délivrance des autorisations pour les installations et les équipements produisant des rayonnements ionisants, et la Direction générale de l'énergie est habilitée à délivrer des autorisations pour les installations du cycle du combustible nucléaire. Les autorités régionales sanitaires conduisent les inspections et contrôlent les installations radiologiques.

Ce Décret-Loi s'applique à toutes les pratiques impliquant des sources de rayonnements ionisants naturelles ou artificielles. Il comprend les principes de justification, de limitation de dose, le principe ALARA concernant l'exposition et prévoit la notification de toute pratique impliquant des rayonnements ionisants.

### *Décret-Loi relatif à la protection contre les rayonnements ionisants lors d'expositions médicales (2002)*

Ce Décret-Loi n° 180/02 a été adopté le 8 août 2002 et vise à transposer la Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60).

Ce Décret-Loi établit les conditions régissant le contrôle et l'inspection des installations et équipements radiologiques, ainsi que les devoirs et responsabilités du propriétaire et du personnel des installations médicales.

### ***Transport des matières radioactives***

#### *Décret-Loi relatif au transport de marchandises dangereuses par route (2000)*

Ce Décret-Loi n° 76/00, adopté le 9 mai 2000, modifie le Décret-Loi n° 77/97 du 5 avril 1997. Il vise à transposer la Directive 99/47/CE de la Commission du 21 mai 1999 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route et la Directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable.

Le Décret-Loi répond à la nécessité de préciser les conditions régissant la formation professionnelle ainsi que les qualifications des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses. La Direction générale du transport terrestre est chargée du contrôle de la qualification des professionnels du transport. La Direction générale du trafic est compétente pour évaluer l'état technique des véhicules, l'état du trafic et la sécurité routière.

#### *Décret-Loi relatif au transport de marchandises dangereuses par la mer (2000)*

Ce Décret-Loi n° 169/00, adopté le 8 août 2000, modifie le Décret-Loi n° 94/96 et vise à transposer la Directive 93/75/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 62).

#### *Décret-Loi relatif au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (2000)*

Ce Décret-Loi n° 227-C/2000 adopté le 22 septembre 2000 vise à transposer la Directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 et les Directives 96/87/CE de la Commission du 13 décembre 1996 et 1999/48/CE de la Commission du 21 mai 1999 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer.

Le Décret-Loi s'applique à l'ensemble des activités impliquant le transport de marchandises dangereuses ou de déchets par chemin de fer menées sur l'ensemble ou une partie du territoire national. Cela comprend toutes les opérations de chargement et déchargement et le transfert vers un autre type de véhicule ainsi que les arrêts dus aux conditions de transport. L'Institut national du transport par chemin de fer est chargé de la mise en œuvre de ces règles.

### ***Irradiation des denrées alimentaires***

#### *Décret-Loi sur le traitement des denrées alimentaires par ionisation (2001)*

Ce Décret-Loi n° 337/01, adopté le 26 décembre, vise à transposer la Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des

États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation et la Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67). Il s'applique à la fabrication, à la vente et à l'importation de denrées et ingrédients alimentaires traités par rayonnements ionisants.

Le Décret-Loi établit les conditions à remplir en vue de l'obtention d'une autorisation de traitement des denrées alimentaires par rayonnements ionisants. Il fixe aussi les conditions régissant l'importation de denrées et d'ingrédients en provenance de pays tiers.

La Direction générale de la santé est compétente pour donner son approbation pour la conception et l'exploitation des installations où de tels traitements ont lieu. La Direction a l'obligation de conserver pendant plusieurs années les relevés de chacune des sources de rayonnements utilisées, et de la nature et de la quantité de denrées et ingrédients alimentaires irradiés.

## **Fédération de Russie**

### *Organisation et structures*

*Nouveau statut de l'Agence fédérale russe de sûreté nucléaire et de radioprotection (Gosatomnadzor) (2002)*

Le 22 avril 2002, le Gouvernement de la Fédération de Russie a pris le Décret n° 265 approuvant le Règlement relatif à l'Agence fédérale russe de sûreté nucléaire et de radioprotection (*Gosatomnadzor*). Ce Règlement établit le nouveau statut de cette Agence.

En tant qu'autorité réglementaire nucléaire, l'Agence est responsable de la mise en œuvre de la réglementation fédérale en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection dans le cadre de l'utilisation pacifique et militaire de l'énergie atomique. Elle est également chargée de fixer les conditions nécessaires à la protection des travailleurs dans les établissements utilisant l'énergie atomique, à la protection de la population et de l'environnement contre des niveaux de rayonnements inacceptables et à la prévention de la propagation et d'un usage non contrôlés des matières nucléaires.

Il appartient à l'Agence de :

- développer la législation sur la sûreté nucléaire, la radioprotection, la protection physique et la gestion des déchets radioactifs ;
- délivrer des autorisations pour la conduite des activités nucléaires et connexes et des permis aux travailleurs impliqués dans ces activités ;
- surveiller la sûreté lors de l'utilisation de l'énergie atomique, des matières nucléaires et des matières radioactives, et lors du traitement des matières nucléaires et radioactives et des déchets radioactifs ;
- mener des travaux de recherche scientifique ;

- créer un système approprié en vue de la prévention des infractions comprenant des actes terroristes contre les installations nucléaires ;
- mettre en œuvre les obligations internationales afin d'assurer la sûreté nucléaire et la radioprotection ;
- informer les Agences nationales et le public des changements en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection concernant les dispositifs nucléaires, les sources de rayonnements et les sites de stockage.

Pour remplir ses fonctions, l'Agence peut entre autres :

- procéder à des inspections et obtenir les documents et les preuves nécessaires à cet effet ;
- refuser, suspendre ou annuler une autorisation ;
- infliger des amendes aux organisations pour avoir entrepris sans autorisation ou en violation des conditions attachées à l'autorisation, des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique.

Tout acte législatif ou réglementaire adopté par l'Agence est susceptible de recours devant les tribunaux.

L'Agence est dirigée par un directeur et des directeurs adjoints nommés par le Gouvernement. Un collège est créé au sein de l'Agence, comprenant le directeur, les directeurs adjoints, d'autres directeurs des divisions structurelles de l'Agence, et d'autres membres nommés par le Gouvernement sur recommandation du directeur. Le collège examine les questions les plus importantes affectant les activités de l'Agence et prend les décisions appropriées.

Pour atteindre ses objectifs, l'Agence devra établir des conseils scientifico-techniques ou scientifico-consultatifs, un conseil méthodologique et un conseil expérimental. Le statut de ces conseils et leur composition sont définis par le Directeur.

Le Centre scientifico-technologique pour la sûreté nucléaire et la radioprotection est placé sous la direction de l'Agence.

## **République slovaque**

Depuis la description des premiers Décrets et Règlements d'application de la Loi de 1998 sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66), l'Autorité de la réglementation nucléaire (ÚJD) a adopté de nouveaux Décrets décrits ci-dessous.

### ***Régime des installations nucléaires***

*Décret sur les exigences relatives aux « systèmes qualité » des titulaires d'autorisation et sur les amendements au Décret sur la compétence du personnel des installations nucléaires (2002)*

Le Décret n° 317 sur les exigences relatives aux systèmes qualité des titulaires d'autorisation et sur les amendements au Décret n° 187 sur la compétence du personnel des installations nucléaires

(voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66), a été adopté par l'Autorité de la réglementation nucléaire le 17 avril 2002 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Ce Décret décrit les systèmes qualité devant être établis par les titulaires d'autorisation lors du choix du site, de la conception, de la construction, de la mise en service et de l'exploitation et du déclassement des installations nucléaires, ainsi que les obligations du titulaire d'autorisation y relatives. Le Décret fixe en outre les critères de classification des articles importants du point de vue de la sûreté.

*Décret sur la documentation relative à la sûreté des installations nucléaires et sur les modifications au Décret relatif au système d'intervention d'urgence dans le cas d'un accident nucléaire (2002)*

Ce Décret n° 318 a été adopté le 17 avril 2002 par l'Autorité de la réglementation nucléaire et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le chapitre I de ce Décret précise la documentation relative à la sûreté devant être soumise lors d'une demande d'autorisation pour la construction (articles 2 à 11), la mise en service (articles 12 à 25), et l'exploitation et l'extension de la durée de vie (articles 26 à 28) d'une installation nucléaire.

Le chapitre II amende le Décret n° 245 relatif au système d'intervention d'urgence dans le cas d'un accident nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66), lequel prévoit désormais, outre les plans d'intervention d'urgence sur le site et hors-site et la procédure de transport en cas d'urgence, un plan préliminaire d'intervention d'urgence sur le site de l'installation nucléaire.

***Régime des matières nucléaires (y compris protection physique)***

*Décret portant approbation de la liste des matières et des équipements spéciaux (1999)*

Ce Décret n° 29/1999 de l'Autorité de la réglementation nucléaire a pris effet le 1<sup>er</sup> mars 1999. Il a été pris en vertu de l'article 9(4) de la Loi de 1998 sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 60 et 61 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 62) et fixe la liste des matières et équipements spéciaux spécialement conçus ou produits en vue d'être utilisés au cours de la fabrication et du traitement des matières nucléaires ainsi que la liste des matières et équipements spéciaux à double usage.

***Responsabilité civile***

*Décret fixant les détails des limites maximales des quantités de matières nucléaires au-dessous desquelles il n'est pas prévu que des dommages nucléaires soient causés (1999)*

Ce Décret n° 30/1999 de l'Autorité de la réglementation nucléaire a pris effet le 1<sup>er</sup> mars 1999. Adopté en vertu de l'article 30(3) de la Loi de 1998 sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 60 et 61 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 62), il fixe les limites maximales des quantités de matières nucléaires au-dessous desquelles des dommages nucléaires ne devraient pas être causés. Tout accident nucléaire qui

serait causé par ces quantités de matières nucléaires est donc exclu de la couverture de la responsabilité des dommages nucléaires.

## **Slovénie**

### *Législation générale*

#### *Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire (2002)*

Le 11 juillet 2002, le Parlement de la République de Slovénie a adopté une nouvelle Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire (Journal officiel RS, 67/2002) ; celle-ci est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

La nouvelle Loi comprend les 16 chapitres suivants, eux-mêmes divisés en sous-chapitres :

- dispositions générales (champ d'application, définitions, principes fondamentaux dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection) ;
- pratiques impliquant des rayonnements ionisants (obligation de signaler l'intention de procéder à des pratiques impliquant des rayonnements ionisants, ou d'utiliser une source de rayonnements, procéder à des pratiques impliquant des rayonnements ionisants, utilisation de sources de rayonnements) ;
- protection du public contre les rayonnements ionisants (justification, limites de dose, protection des travailleurs exposés, exposition médicale) ;
- radioprotection et sûreté nucléaire (classification des installations, garantir la sûreté nucléaire et la radioprotection, utilisation du sol, construction et conduite des constructions et des activités d'exploitation minière, exploitation à l'essai des installations nucléaires ou utilisant des sources de rayonnements, exploitation de ces mêmes installations, contamination radioactive, gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié, importation, exportation et transit de substances nucléaires et radioactives et de déchets radioactifs, mesures d'intervention) ;
- régime d'autorisation (délivrance, renouvellement, modification, retrait ou expiration d'une autorisation) ;
- protection physique des substances nucléaires et des installations nucléaires ;
- non-prolifération des armes nucléaires et garanties de sécurité ;
- surveillance et contrôle ;
- plans d'intervention d'urgence ;
- rapports sur la protection contre les rayonnements ionisants et sur la sûreté nucléaire ;

- registres contenant des informations sur les sources de rayonnements et les pratiques impliquant des rayonnements ;
- financement de la protection contre les rayonnements ionisants et de la sûreté nucléaire (coûts réguliers ou irréguliers engendrés par l'utilisateur d'une source de rayonnements, dépenses publiques) ;
- réparation au titre des restrictions à l'utilisation des sols du fait de la présence d'installations nucléaires ;
- tâches administratives et inspections ;
- dispositions pénales ;
- dispositions transitoires et finales.

Les réalisations les plus importantes de cette nouvelle Loi sont, entre autres, une division claire des coûts de mise en œuvre de cette Loi entre l'État et les titulaires d'autorisations, une meilleure définition des procédures de délivrance des autorisations, ainsi que l'insertion des principes fondamentaux dans ce domaine tels que la responsabilité principale des titulaires d'autorisations, le principe de l'utilisation pacifique, le principe du pollueur-payeur, le principe de justification, le principe d'optimisation, etc. La Loi prévoit aussi l'autorisation d'experts qualifiés en matière de radioprotection et sûreté nucléaire, et garantit la transparence et d'avantage de responsabilité dans les domaines couverts par la Loi. De plus, celle-ci tient compte de la législation communautaire actuelle dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté nucléaire et des accords internationaux auxquels la Slovénie est partie.

Le texte de cette Loi sera publié dans le Supplément au prochain numéro du *Bulletin de droit nucléaire*.